



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté inter-préfectoral n° MCDT-GG-2017-083
portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE)
révisé de la Basse Vallée de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement et R.212-26 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2001-0932 du 17 avril 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2007-11-3580 du 15 novembre 2007 portant approbation du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-ENV-2016-097 du 19 avril 2016 modifié, portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu le projet de SAGE validé par la CLE le 3 décembre 2015 ;

Vu les consultations engagées en décembre 2015, auprès des conseils municipaux des communes concernées et de leur groupement compétents, du Conseil Régional, des Conseils Départementaux, des Chambres consulaires, du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée, du COGEPOMI et les avis formulés ;

Vu la délibération n°2016-5 du Comité d'Agrement du Bassin Rhône-Méditerranée du 11 mars 2016 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 19 janvier 2017 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 février 2017 ;

Vu la délibération de la CLE du 14 mars 2017 adoptant le projet de SAGE ;

Vu la déclaration environnementale, le projet de SAGE et la délibération transmis par le Président de la CLE le 22 mars 2017 au préfet de l'Aude ;

Considérant que le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Aude est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau le 14 mars 2017 :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Aude et de l'Hérault et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre, aux présidents de la Région Occitanie, des Départements de l'Aude et de l'Hérault, des chambres de commerce et d'industrie de l'Aude et de l'Hérault, des chambres d'agriculture de l'Aude et de l'Hérault, du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin. La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

ARTICLE 3 :

Le SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfetures de l'Aude et de l'Hérault. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur les sites internet des préfetures de l'Aude et de l'Hérault, et sur le site Internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE sera également consultable sur le site internet du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, EPTB Aude et structure porteuse du SAGE (<http://www.smmar.org>).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux de l'Aude et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au président de la commission locale de l'eau.

Carcassonne le 23 MAI 2017

Le Préfet de l'Aude

Alain THIRION

Le Préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL